



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne-de-  
Crossey (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-2974**

**Avis conforme délibéré le 21 mars 2023**

Vu:  
Le commissaire enquêteur  
Gilles DUPONT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Dupont', is written over the printed name.

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 17 et le 21 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigroux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2974, présentée le 25 janvier 2023 par la commune de Saint-Etienne-de-Crossey (38), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 15 février 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Etienne-de-Crossey (Isère) compte 2595 habitants sur une surface de 12,8 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 0,2 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle secondaire ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 a pour objet :

- l'actualisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au regard des évolutions constatées depuis l'approbation du PLU ; les modifications consistent notamment en :
  - des modifications de périmètres (extension de l'OAP n°1, diminution des OAP n°2 et 3) ;
  - des ajustements concernant la densité de logements attendue (30 à 40 logements / ha au lieu de 35 à 40 logements / ha pour l'OAP n°1, fixation d'un objectif de densité de 40 à 60 logements / ha dans l'OAP n°2 et d'un objectif de 25 logements par ha dans l'OAP n°3) ;
  - des ajustements concernant les typologies de constructions et le programme d'équipements publics à créer ;
  - des modifications des schémas d'aménagement ;
  - des modifications des conditions de desserte ;
- une modification des dispositions applicables à la zone AU de la rue du Tram (OAP n°3), consistant notamment en la suppression de la condition de réalisation des équipements publics pour l'ouverture de la zone à urbaniser et en la diminution des hauteurs maximales des constructions et clôtures ;
- des modifications du règlement écrit et graphique pour :
  - traduire réglementairement les OAP modifiées ;
  - corriger les erreurs matérielles de transcription de la carte des aléas ;
  - ajouter des dispositions applicables aux éléments de patrimoine protégés ;
  - ajouter un espace paysager protégé visant à maintenir des espaces non bâtis dans le bourg en faveur de la biodiversité, du cadre de vie et de la lutte contre les îlots de chaleur ;
  - introduire un changement d'indice (de la zone Nsco à Nsa) concernant deux parcelles correspondant à des jardins d'agrément, pour y autoriser uniquement les annexes aux constructions déjà existantes ou de faibles extensions des constructions existantes ;
  - compléter les dispositions du règlement écrit notamment sur les implantations des constructions par rapport aux voies, emprises publique et limites séparatives, l'aspect extérieur des constructions, les clôtures ;
  - mettre à jour les emplacements réservés ;
- la prise en compte dans le PLU des évolutions apportées au cadre normatif et aux documents supra-communaux depuis l'approbation du PLU (notamment s'agissant du plan climat-air-énergie territorial arrêté en 2019, du programme local de l'habitat du Pays Voironnais 2019/2024, du schéma de secteur du Pays Voironnais, et du recensement du petit patrimoine) ;

**Considérant** que les modifications portant sur les OAP concernent des secteurs localisés dans l'enveloppe urbaine à proximité du centre bourg, en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ; que sont identifiés pour chacun de ces secteurs une trame paysagère structurante et des espaces végétalisés à valoriser ou conforter ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.